

FONDATION FONDS FRANÇAIS POUR LA NATURE FRANCE – WWF FRANCE

Statuts annexés à l'arrêté du

I - But de la fondation

Article 1<sup>er</sup>

L'établissement intitulé « Fonds Mondial pour la Nature France » (en abrégé WWF France), fondé en 2002, a pour but de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection et la conservation du climat, de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols et des autres ressources naturelles, impliquant notamment des actions et programmes relatifs à l'agriculture et l'énergie, soit directement, soit indirectement en associant d'autres organismes à la réalisation de ses actions et programmes.

Il a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b de l'article 200 et au 1a de l'article 238 bis du Code général des impôts qui s'assignent un but analogue, connexe ou complémentaire au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Il a son siège au Pré-Saint-Gervais dans le département de la Seine-Saint-Denis, ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 12 et 14 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

- 1) la sensibilisation, l'information et l'éducation de tous publics, tout particulièrement des jeunes, sur les questions et enjeux relatifs à la conservation et à la protection du patrimoine naturel ainsi qu'aux attitudes, méthodes et actions susceptibles de contribuer à sa valorisation, par l'organisation de rencontres, forums et colloques et la publication et la diffusion de revues et bulletins ;
- 2) la coopération avec tous organismes publics et privés œuvrant dans le domaine de l'environnement et poursuivant une activité ou/et des objectifs similaires ou compatibles avec le but de la fondation ;
- 3) la définition, la conception, le financement et la mise en œuvre de programmes régionaux, nationaux et internationaux de protection et de conservation du patrimoine naturel répondant à des critères déterminés par le conseil, avec le concours de commissions spécialisées et/ou de comités scientifiques ;
- 4) la collaboration avec tous organismes ayant la même vocation, plus particulièrement avec la fondation de droit suisse WWF - World Wide Fund for Nature (formellement "World Wildlife Fund") ;
- 5) l'action et l'intervention en justice notamment en tant qu'amicus curiae et le dépôt de plainte ;



- 6) l'attribution de prix et de bourses ;
- 7) la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant au but poursuivi par la fondation ;
- 8) la délivrance de services susceptibles de contribuer, à titre accessoire, à la réalisation de tout ou partie du but de la fondation ;
- 9) la vente de biens susceptibles de contribuer, à titre accessoire, à la réalisation de tout ou partie du but de la fondation ;
- 10) la création de commissions spécialisées, de conseils scientifiques et de comités éthiques ;
- 11) l'ouverture de comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- 12) plus généralement, tous moyens appropriés à la réalisation de son but.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 3

**3.1** La fondation est administrée par un conseil d'administration de onze (11) membres, composé de trois (3) collèges :

- un collège de trois (3) amis du WWF ;
- un collège de trois (3) membres de droit ;
- un collège de cinq (5) personnalités qualifiées.

**Un collège de trois (3) amis du WWF France.** Il comprend des personnes physiques contribuant par leur activité aux missions de la fondation, désignés par la Fondation WWF - World Wide Fund for Nature (formellement "World Wildlife Fund"), fondation de droit suisse, pour un mandat de quatre (4) années.

En cas d'empêchement de la fondation de droit suisse, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de membre du comité des amis est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des amis.

**Un collège des membres de droit** représentant l'intérêt général. Il comprend :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

**Un collège de cinq (5) personnalités qualifiées.** Il comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence scientifique et technique dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de quatre (4) années. Elles ne peuvent être membres de la Fondation de droit suisse WWF - World Wide Fund for Nature (formellement "World Wildlife Fund").

**3.2** Les membres du collège des personnalités qualifiées et du collège des amis sont renouvelés par fraction tous les deux (2) ans. Les mandats sont renouvelables, sans limitation. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort. Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

MS

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

#### Article 4

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres, dont au moins un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de deux (2) années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

#### Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, le conseil délibère à huis clos.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 7.

#### Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

### III – Attributions

#### Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui et qui sont établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

#### Article 7-1.

Le conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil d'administration agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- 1° De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° De l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3° Des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

#### Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Toutefois, le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

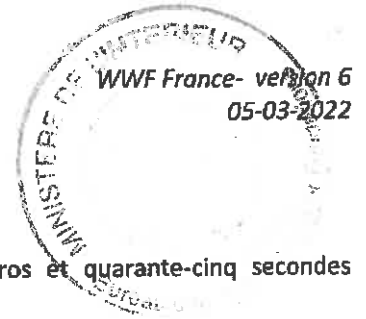
Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.



#### **IV - Dotation et ressources**

##### **Article 10**

La dotation s'élève à neuf millions cent cinquante mille cinq cent dix euros et quarante-cinq centesimes (9 150 510,45 €)

Elle est constituée :

- D'un immeuble bâti sis 35-37 rue Baudin - 93310 Pré-Saint-Gervais,
- D'un ensemble de terrains dont la liste est annexée aux statuts,
- De liquidités d'un montant total de trois cent trente mille huit cent onze euros (330 811 €).

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

##### **Article 11**

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

#### **V - Modification des statuts et dissolution**

##### **Article 12**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

##### **Article 13**

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.



En cas de dissolution décidée par le gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### Article 14

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

### VI - Contrôle et règlement intérieur

#### Article 15

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 7 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de l'environnement, et au ministre des finances.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'environnement, et le ministre des finances de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

#### Article 16

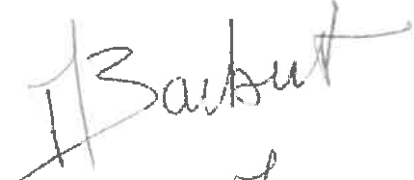
Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

#### Article 17

Le jour de la publication du décret approuvant les présents statuts et afin de permettre la première application des dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration, l'ensemble des membres du collège des amis et du collège des personnalités qualifiées de WWF France seront considérés comme démissionnaires d'office.

Un conseil d'administration composé des membres de droit et des membres du collège des amis nouvellement désignés par la Fondation WWF - World Wide Fund for Nature (formellement "World Wildlife Fund") devra être convoqué dans le délai de deux (2) mois suivants la publication de l'arrêté d'approbation des statuts, à l'initiative d'au moins un administrateur, pour élire les membres du collège des personnalités qualifiées.

Conformément à l'article 3.2 des présents statuts et pour le premier renouvellement, les deux personnalités qualifiées et les deux membres du collège des amis désignés par la voie du sort aux termes des deux ans seront considérés comme démissionnaires d'office, le mandat des trois autres personnalités qualifiées et du membre restant du collège des amis étant de quatre ans.

  
le 31 Mars 2021 Tonique Barbaut

**ANNEXE AU STATUTS - LISTE DES TERRAINS DE LA DOTATION**

Département	Commune	Lieudit	Numéros de Parcelle
Bouches du Rhône	SAINT MARTIN DE CRAU	PEAU DE MEAU	Parcelles cadastrées section E : Numéros 207 à 214 et 217 à 222, 433, 434, 530, 532, 534, 535 et 537
Bouches du Rhône	SAINT MARTIN DE CRAU	VERGIERES	Parcelles cadastrées section E : Numéros 194 à 196 et 430
Nièvre	LIVRY	ILES NEUVES	Parcelles cadastrées section ZP : Numéros 69, 77 et 78
Nièvre	MARZY	ILE DE MECHAINS	Parcelle cadastrée section C, numéro 1930
Nièvre	DRUY-PARIGNY	MORTIER	Parcelles cadastrées section D, numéros 38, 39, 44, 128 et 129
Nièvre	DRUY-PARIGNY	LES SABLES	Parcelles cadastrées section D, numéros 47,48 et 49
Nièvre	DRUY-PARIGNY	CHAMP DU CLOU	Parcelles cadastrées section D, numéros 52 et 53
Nièvre	DRUY-PARIGNY	PRE DE LA BACHE	Parcelle cadastrée section D, numéro 158
Loire-Atlantique	VAIR-SUR-LOIRE*	PRE PERRIN	Parcelle cadastrée section ZB, numéro 36
Loire-Atlantique	VAIR-SUR-LOIRE*	LA CONDURET	Parcelle cadastrée section ZB, numéro 112
Loire-Atlantique	VAIR-SUR-LOIRE*	LE REMUREAU LES SENSITIVES	Parcelle cadastrée section 004 F, numéro 460
Loire-Atlantique	VAIR-SUR-LOIRE*	BOIRE ROUSSE	Parcelles cadastrées section 004 F, numéros 603 à 628, 676, 709 à 714, 751, 1187 et 1188, 1389, 1392, 1395 et 1398
Indre	SAINT-MICHEL EN BRENNÉ	L'ETANG DU COUVENT	Parcelle cadastrée section F, numéro 166

\* La commune de ANETZ est devenue la commune de VAIR-SUR-LOIRE